



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 47 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique

PROGRAMME DES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail fait rapport sur les activités permanentes que le Secrétariat mène dans le domaine juridique et sur les questions juridiques dont est saisi le Conseil. Elle présente également un aperçu de l'évolution de la situation et des décisions pertinentes prises depuis la dernière session de l'Assemblée en ce qui concerne les points du Programme des travaux du Comité juridique, y compris l'ordre de priorité des points.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner le programme des travaux futurs de l'Organisation dans le domaine juridique et à décider du Programme des travaux du Comité juridique exposé au paragraphe 3.5, y compris l'ordre de priorité des points.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	Stratégie d'exécution de soutien – Soutien du programme – Services juridiques et relations extérieures.
<i>Incidences financières :</i>	Telles que prévues dans le cadre du budget ordinaire.
<i>Références :</i>	C-WP/13886 C-DEC 197/3 Cir 295, <i>Orientations sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale</i> Doc 7669, <i>Comité juridique</i> (Constitution – Procédure d'approbation des projets de conventions – Règlement intérieur) Doc 10014-LC/35, <i>Rapport de la 35^e session du Comité juridique</i>

1. INTRODUCTION

1.1 À chacune de ses sessions ordinaires, l'Assemblée est informée des activités permanentes que mène le Secrétariat dans le domaine juridique et des décisions pertinentes prises depuis sa dernière session en ce qui concerne les points du Programme des travaux du Comité juridique.

2. ACTIVITÉS PERMANENTES DANS LE DOMAINE JURIDIQUE MENÉES PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (LEB)

2.1 Les fonctions permanentes du Secrétariat dans le domaine juridique sont les suivantes : fourniture d'avis et d'assistance juridiques au Secrétaire général, à d'autres Directions de l'OACI, aux bureaux régionaux et aux États membres de l'OACI ; recherches, avis et services juridiques, notamment la préparation de la documentation nécessaire au Conseil et à ses organes auxiliaires, à l'Assemblée, au Comité juridique, aux conférences diplomatiques et à d'autres réunions ; contributions d'ordre juridique aux activités CNS/ATM de l'OACI ; exercice de fonctions relatives aux accords internationaux dont l'OACI est le dépositaire ; enregistrement des accords et arrangements aéronautiques ; compilation des lois et règlements nationaux sur l'aviation civile ; établissement de divers rapports, par exemple les éléments destinés à l'annuaire juridique des Nations Unies, représentation du Secrétaire général en cas d'appels portés devant la Commission mixte consultative d'appel et le Tribunal d'appel des Nations Unies ; représentation du Secrétaire général pour tout autre litige auquel l'OACI peut être partie ; coopération avec les Nations Unies et d'autres organisations pour les questions d'ordre juridique ; autres fonctions connexes de nature juridique.

2.2 La Direction collabore étroitement avec la Direction de la navigation aérienne (ANB) en ce qui concerne l'examen de nombreuses questions juridiques découlant des efforts déployés par l'OACI pour élaborer des normes et pratiques recommandées (SARP), des Procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) et des éléments indicatifs relatifs aux aéronefs télépilotés (RPA) et aux systèmes connexes.

2.3 Le Groupe de travail sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE) a été constitué durant la 195^e session du Conseil, en mars 2012, suite à la fusion des anciens groupes de travail sur la gouvernance et sur l'efficacité (le WGOG et le WGOE). La Direction a assuré des services de secrétariat au WGGE, qui a examiné entre autres questions : l'établissement d'un bureau régional secondaire dans la Région Asie et Pacifique ; divers aspects des services linguistiques, notamment la demande et la qualité des services de traduction et d'interprétation ; des propositions d'amendement de la Convention de Chicago relatives à une augmentation des membres du Conseil et à l'examen du nombre et de la fréquence des sessions de l'Assemblée et du Conseil ; et une proposition de mécanisme pour les consultations avec les États hôtes concernant les privilèges, immunités et services de courtoisie.

2.4 La Direction a aidé aux négociations avec le Canada sur le texte d'un nouvel Accord supplémentaire qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2016, pour une durée de 20 ans. Il annulera et remplacera l'Accord supplémentaire de 1999, qui restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 2016.

2.5 La Direction a assuré des services de secrétariat et des avis juridiques durant l'examen par le Conseil de l'établissement d'un bureau régional secondaire (BRS) dans la région Asie et Pacifique et le choix d'un État hôte pour le BRS. Suite au choix de Beijing comme emplacement du BRS, la Direction a dirigé les négociations de l'Accord avec l'État hôte entre l'OACI et la Chine.

2.6 La Direction a participé au nom de l'OACI à un groupe d'experts du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) afin de partager les expériences en matière de conception de divers régimes de traités pouvant aider à l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les changements climatiques aux termes de la CCNUCC.

2.7 La Direction a continué à participer au Groupe de travail de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) sur la protection des touristes/consommateurs et des organisateurs de voyages. Ce groupe examine actuellement une proposition de projet de convention sur la protection des touristes et des fournisseurs de services touristiques. La Direction a formulé des observations d'ordre technique et des propositions concernant le projet d'instrument en préparation, avant tout dans le but d'éviter tout chevauchement possible avec des instruments de droit aérien existants adoptés sous les auspices de l'OACI. La Direction a également apporté un appui juridique à la sixième Conférence mondiale de transport aérien tenue récemment (ATConf/6, Montréal, 18 au 22 mars 2013), qui a examiné, entre autres, la question de la protection des consommateurs.

2.8 Suite à la première Conférence de droit aérien parrainée conjointement par l'OACI et le Groupe de rotation d'Europe centrale (CERG), qui s'est tenue à Bucarest, en 2010, la Roumanie a accueilli la deuxième Conférence de droit aérien, les 4 et 5 avril 2011. La troisième Conférence de droit aérien OACI/CERG a été accueillie par la Pologne, à Varsovie, les 5 et 6 septembre 2012. Les 4 et 5 avril 2011, la Corporation des services de navigation aérienne d'Amérique centrale (COCESNA) a accueilli un séminaire juridique de l'OACI à Tegucigalpa (Honduras). Les 24 et 25 avril 2012, la République de Corée a accueilli pour la troisième fois un séminaire juridique de l'OACI dans la Région Asie et Pacifique.

3. PROGRAMME DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE

3.1 Selon la Règle 8 de son Règlement intérieur, le Comité juridique établit et met à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil, un programme général des travaux qui comprend les sujets proposés par le Comité ; de plus, le programme comprend toute question proposée par l'Assemblée ou le Conseil.

3.2 Lors de sa 37^e session, l'Assemblée a décidé du Programme général des travaux ci-après du Comité juridique, dont les points sont indiqués dans l'ordre de priorité :

- 1) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ;
- 2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 3) Examen, en ce qui concerne le système CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique ;
- 4) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ;
- 5) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international ;

- 6) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis* ;
- 7) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts.

3.3 Le Programme des travaux, notamment l'ordre de priorité des points, a été examiné en dernier lieu par le Conseil à sa 197^e session, en novembre 2012. À cette occasion, le Conseil a décidé de faire passer la priorité de la question intitulée « Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis* » du point 6 au point 3.

3.4 En conséquence, à la 35^e session du Comité juridique (6-15 mai 2013), le point 7 du Programme des travaux est passé à la priorité n^o 5 et la priorité des précédents points 5 et 6 a été abaissée.

3.5 Le Programme général des travaux est donc actuellement le suivant :

- 1) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux ;
- 2) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 3) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 *bis*.
- 4) Examen, en ce qui concerne le système CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique ;
- 5) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ;
- 6) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) ;
- 7) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international.

L'**Appendice** à la présente note de travail donne des renseignements sur les points du Programme des travaux.

APPENDICE

ÉTAT DES POINTS DU PROGRAMME DES TRAVAUX

1. Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

1.1 La Conférence internationale de droit aérien qui s'est tenue sous les auspices de l'OACI du 20 avril au 2 mai 2009 a adopté la *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs* (Convention sur les risques généraux) et la *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs* (Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite).

1.2 Treize États ont signé la Convention sur les risques généraux et un État y a adhéré ; 11 États ont signé la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite et un État y a adhéré. Trente-cinq ratifications sont nécessaires pour l'entrée en vigueur des deux instruments, certaines conditions supplémentaires s'appliquant dans le cas du second.

1.3 La Commission préparatoire pour la constitution du Fonds international de dédommagement de l'aviation civile (PCIF), chargée d'élaborer des arrangements de nature à permettre que le fonds à établir conformément à la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite soit opérationnel pour l'entrée en vigueur de la Convention, a tenu sa 5^e réunion à Ottawa (27 - 30 juin 2011) et finalisé ses travaux sur plusieurs questions : projet de règlement du fonds, réglementation de la période et du montant des contributions initiales au Fonds, orientations sur la descente au niveau inférieur, orientations sur les arrangements, les investissements et concernant la gouvernance financière, lignes directrices sur le dédommagement et les arrangements avec les assureurs sur le traitement des demandes d'indemnisation et règlement intérieur de la Conférence des Parties.

2. Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants

2.1 L'Assemblée est invitée à noter que des renseignements concrets sur ce point du Programme des travaux sont présentés séparément à l'Assemblée dans la note de travail (A38-WP/49).

3. Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83 bis

3.1 *État et enregistrement* – Cent soixante-trois États sont parties au Protocole portant amendement de la Convention de Chicago en ce qui concerne l'article 83 bis. Une liste continuellement mise à jour des parties à l'article 83 bis est affichée sur le site web de l'OACI dans la partie Recueil des traités de la Direction des affaires juridiques. La base de données des accords et arrangements aéronautiques (DAGMAR), qui peut, elle aussi, être consultée sur la page du site web de l'OACI consacrée à la Direction des affaires juridiques, contient les renseignements essentiels relatifs aux accords enregistrés.

3.2 *Assistance aux États* – Pour aider les États membres, le Secrétariat a publié en 2003 des orientations détaillées dans la Circulaire OACI 295 – *Orientations sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale*. Conformément à ces orientations, la Direction (5 pages) 13-2749 — A38_WP_062-LE_2_47_APP_FR-EDENPROD-#468944-v1.DOCX

des affaires juridiques continue à fournir un appui et des avis à la Direction de la navigation aérienne, principalement dans le cadre des audits de supervision de la sécurité en ce qui concerne les questions du protocole d'audit correspondantes.

3.3 **Article 21 de la Convention de Chicago** – Le Registre d'immatriculation des aéronefs de l'OACI (ARS), mis en ligne en novembre 2011, permet de recueillir de l'information sur l'immatriculation, la propriété et les exploitants des aéronefs habituellement employés à la navigation aérienne internationale ; 44 États fournissent actuellement des données à l'OACI. Le système des permis d'exploitation aérienne (AOC) de l'OACI, qui regroupe l'information sur les AOC ainsi que sur les spécifications opérationnelles connexes, a été mis en œuvre en janvier 2013 et mis à l'essai en direct auprès d'un groupe initial de 11 États. Lorsque les recommandations issues de ces essais auront été mises en application, l'OACI prévoit ouvrir le système à tous les États membres d'ici la fin du troisième trimestre de 2013. Le système ARS fonctionnera à terme sans discontinuité avec le système AOC et constituera avec lui un guichet unique ARS/AOC d'information sur la sécurité des aéronefs

3.4 **Examen de ce point par le Comité juridique à sa 35^e session**

3.4.1 Le Comité juridique a adopté les recommandations suivantes sur ce sujet :

- a) que le Secrétariat examine la Circulaire 295 de l'OACI afin de déterminer si des modifications sont nécessaires pour résoudre des questions cruciales, notamment sur la nature volontaire des accords, les circonstances dans lesquelles les divers accords de location et/ou de banalisation d'aéronefs concernent l'article 83 *bis*, la question de savoir si les accords de transfert d'aéronefs d'un État à un autre pour une courte période concernent (ou nécessitent) un transfert des responsabilités de l'État d'immatriculation visées par l'article 83 *bis*, les incidences juridiques pour chaque État de la conclusion d'un accord au titre de l'article 83 *bis*, etc. ;
- b) qu'une équipe spéciale composée de personnel approprié du Secrétariat de l'OACI et de représentants du Comité juridique possédant des compétences dans le traitement des accords conclus en application de l'article 83 *bis* soit créée afin d'aider à la révision de la Circulaire 295 de l'OACI et de mieux informer les États membres sur l'applicabilité des accords conclus au titre de l'article 83 *bis* ;
- c) s'agissant de la question de l'enregistrement :
 - i. que pour résoudre la question de l'enregistrement des accords qui ne comportent pas de transfert de responsabilités de l'État d'immatriculation, on pourrait informer les États membres de l'application de l'article 83 *bis* ainsi que du but et de l'effet de l'enregistrement de ces accords auprès de l'OACI ;
 - ii. en ce qui concerne les retards dans l'enregistrement, que – sous réserve de la disponibilité de ressources – l'OACI étudie l'option de créer un registre web où les États membres pourraient eux-mêmes saisir les renseignements et charger les accords en ligne au lieu de les envoyer à l'OACI pour achever le processus d'enregistrement ;
- d) lorsque des conférences régionales sont organisées, que l'OACI envisage d'inclure un point sur l'article 83 *bis* à l'ordre du jour et soutienne la pertinence des accords auprès des États membres.

3.4.2 À la onzième séance de sa 199^e session, le Conseil a entériné les recommandations ci-dessus concernant l'article 83 *bis*.

4. **Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et les organismes multinationaux régionaux, de la création d'un cadre juridique**

4.1 Il n'y a pas eu de faits nouveaux spécifiques concernant ce point, qui relève des travaux permanents de la Direction. En dépit de l'absence de tout fait nouveau pertinent, à sa 35^e session, le Comité juridique a décidé de maintenir le sujet dans le Programme des travaux.

5. **Examen d'orientations indicatifs sur les conflits d'intérêts**

5.1 Cette question a été inscrite au Programme des travaux sur la base d'une proposition figurant dans une note de travail présentée à l'Assemblée (A37-WP/80), où celle-ci était invitée à ajouter l'examen d'orientations sur les conflits d'intérêts au Programme des travaux du Comité juridique. La note indiquait qu'il était souhaitable d'établir des règles raisonnablement cohérentes pour tout le secteur afin d'établir et de préserver une séparation claire entre les autorités de l'aviation civile et les activités qu'elles supervisent. En l'occurrence, il était suggéré d'examiner les situations de conflits d'intérêts dans trois domaines distincts : 1) les intérêts financiers au sein des entités réglementées ; 2) les transferts de personnel entre les gouvernements et l'industrie ; 3) la pratique consistant à désigner ou à détacher du personnel pour remplir des fonctions de supervision au nom de l'Autorité de l'aviation civile. L'examen de ces éléments était jugé propre à favoriser l'exercice objectif et désintéressé des responsabilités réglementaires. Le Comité juridique a été invité à élaborer des recommandations, si nécessaire et approprié, en vue de l'adoption d'orientations par l'Organisation.

5.2 La Direction des affaires juridiques entreprendra une étude sur cette question au cours du dernier trimestre de 2013. Les États seront invités à remplir un questionnaire sur le traitement des conflits d'intérêts dans leurs juridictions respectives. D'autres mesures, notamment la convocation d'un groupe d'étude spécial, seront envisagées en fonction des résultats de l'enquête.

6. **Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)**

6.1 En sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Conseil continue à suivre le fonctionnement du Registre pour s'assurer qu'il fonctionne de façon efficace conformément à l'article 17 de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Convention du Cap), signée au Cap le 16 novembre 2001.

6.2 Comme le deuxième mandat des membres de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) a pris fin en juillet 2012, le Conseil, conformément au paragraphe 4 de l'article XVII du *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, signé au Cap le 16 novembre 2001 (Protocole du Cap), et suite aux candidatures et renouvellements de candidatures reçus des États parties et signataires de la Convention et du Protocole du Cap, a nommé/renommé des membres de la Commission pour le troisième mandat. La CESAIR compte maintenant 15 experts désignés par l'Afrique du Sud, le Brésil, le Canada, la Chine, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la France, l'Irlande, Malte, le Nigéria, le Pakistan,

le Royaume-Uni, le Sénégal, Singapour et la Suisse. La CESAIR a tenu ses cinquième et sixième réunions à Montréal, en décembre 2012 et avril 2013, respectivement. Au cours de sa cinquième réunion, les membres de la CESAIR ont été informés des nombreux et importants amendements apportés aux *Règlement et règles de procédure du Registre international* (Doc 9864) et ils ont tenu des délibérations préliminaires sur ces amendements, qui ont ensuite été proposés officiellement à la CESAIR à sa sixième réunion, dont le Conseil a examiné et approuvé les recommandations à sa 199^e session, en juin 2013.

6.3 Conformément à l'article 17, paragraphe 2, alinéa b), de la Convention du Cap et au paragraphe 5 de l'article XVII du Protocole du Cap, et en application de la décision prise par le Conseil le 30 octobre 2009 (C-DEC 188/6) de reconduire le Conservateur du Registre international (Aviareto Ltd.) pour un deuxième mandat de cinq ans, le Secrétaire général a signé le nouveau contrat avec le Conservateur, qui court du 27 juin 2011 au 29 février 2016. Ce contrat a été préparé avec l'assistance du groupe ad hoc sur le renouvellement des contrats qui a été institué par la CESAIR à sa quatrième réunion en décembre 2009.

6.4 Conformément à l'article 62, paragraphe 2, alinéa c), de la Convention du Cap et à l'article XXXVII, paragraphe 2, alinéa c), du Protocole du Cap, le Conseil reçoit régulièrement des renseignements du Dépositaire sur les ratifications, déclarations, dénonciations et désignations des points d'entrée. Au 18 juillet 2013, la Convention et le Protocole du Cap avaient fait l'objet de 52 ratifications et adhésions.

7. Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international

7.1 À sa 33^e session (Montréal, 21 avril – 2 mai 2008), le Comité juridique a attribué à cette question la priorité n° 5 dans son Programme général des travaux. Cette question a été maintenue au programme des travaux avec la même priorité par l'Assemblée à sa 37^e session et elle constitue actuellement le point n° 7 du Programme des travaux.

7.2 Depuis la 37^e session de l'Assemblée, il y a eu d'importants faits nouveaux dans le domaine des traités.

7.3 Une Conférence diplomatique, tenue à Beijing sous les auspices de l'OACI du 30 août au 10 septembre 2010, a adopté la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (Beijing, 2010) (Convention de Beijing), et le *Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Beijing, 2010) (Protocole de Beijing), dont l'OACI est le dépositaire. À la date de rédaction de la présente note, 27 États avaient signé la Convention de Beijing, 5 l'avaient ratifiée et 3 y avaient adhéré ; 29 États avaient signé le Protocole de Beijing, 5 l'avaient ratifié et 2 y avaient adhéré. Pour aider les États à devenir parties à ces traités, des guides administratifs ont été élaborés et transmis aux États sous couvert d'une lettre aux États et ajoutés au Recueil de traités accessible sur le site web de l'OACI (<http://www.icao.int/Secretariat/Legal/Pages/TreatyCollection.aspx>).

7.4 Le Recueil de traités, accessible sur le site web public de l'OACI, qui est tenu à jour, comprend des renseignements tels que des listes actualisées des parties aux traités multilatéraux de droit aérien, la situation particulière de chaque État en ce qui concerne les traités multilatéraux de droit aérien, un tableau composite illustrant le statut des traités et la situation des États concernant les traités, des guides administratifs pour aider les États à devenir parties aux traités, les résolutions de l'Assemblée concernant les questions de ratification, ainsi que des renseignements et des recommandations à jour sur

les questions de ratification. Toutes les activités des dépositaires sont rapidement intégrées par ordre chronologique sur le site web (<http://www.icao.int/Secretariat/Legal/Pages/TreatyCollection.aspx>).

7.5 Lors de leurs visites dans les États, le Président du Conseil et le Secrétaire général ainsi que d'autres fonctionnaires de l'OACI continuent à mettre l'accent sur les questions de ratification. Dans ce cadre, il convient de noter que conformément à l'Appendice C de la Résolution A37-22 de l'Assemblée, les États membres de l'OACI qui ne l'avaient pas encore fait ont été instamment priés de ratifier en particulier la Convention de Montréal de 1999, les instruments du Cap de 2001, les deux Conventions de Montréal de 2009 et la Convention et le Protocole de Beijing de 2010. L'importance d'élargir et de renforcer le régime de sûreté mondiale de l'aviation en ratifiant les deux instruments de Beijing et l'importance de l'adoption universelle de la Convention de Montréal ont été expressément reconnues par l'Assemblée dans ses Résolutions A37-23 et A37-24, respectivement. La Direction des affaires juridiques prépare pour ces missions des éléments d'information qui indiquent les instruments restant à ratifier et en précisent la priorité. La Direction encourage la ratification de ces instruments lors des séminaires juridiques, à l'occasion des dépôts personnels effectués par les représentants des États, aux sessions de l'Assemblée et lors d'autres réunions de l'OACI.